

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-2000-1509

Adoption finale du règlement *31/01/2000 unanime*
(R. Bignac déclare son intérêt
et s'abstient de voter)

RÈGLEMENT 5082

**Modifiant le règlement VQZ-3
« Sur le zonage et l'urbanisme »**

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lairet, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de l'avenue du Colisée et de la rue des Épinettes, de ne plus permettre les usages appartenant aux groupes Commerce 6 (de détail avec nuisances), Industrie 2 (sans nuisance) et les commerces d'entreposage;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 189.06;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Marquis et Claisse, de permettre, en plus des usages publics et récréatifs déjà autorisés, les usages appartenant aux groupes Habitation 1 (1 logement), Habitation 8 (maisons de pension de 4 à 9 chambres) et Habitation 10 (habitation collective), d'appliquer dans cette zone la notion de plan d'ensemble et de réduire de 9 à 7 mètres la hauteur maximale des bâtiments prescrite;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 265.47 et de créer la zone 1292-HP-265.47 à même une partie de la zone 1208-PR-248.03 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud de la rue du Marais, de permettre l'implantation sur un même lot, en projet d'ensemble, de plusieurs bâtiments, occupés par un commerce de détail ou tout autre usage autorisé dans la zone, complémentaires à un bâtiment principal occupé par un magasin-entrepôt;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications de l'annexe B la note 404 et de modifier le code de spécifications 213.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, dans la zone située au sud de la rue du Marais, du côté est de l'autoroute du Vallon, de permettre les usages appartenant au groupe Commerce 3 (hôtellerie);

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 215.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située de part et d'autre de l'intersection des rues Sainte-Thérèse et Durocher, de prescrire que les règles de droits acquis souples s'appliquent dans cette zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Veux-Québec Basse-Ville, dans la zone où est implanté le Centre d'interprétation du Veux-Port de Québec située du côté nord du Quai Saint-André, de permettre les usages de restaurant, bar et café-terrasse;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 151.10 et de l'appliquer dans la zone 822-R-151.01;

La Ville de Québec **DÉCRÈTE** ce qui suit :

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié en y supprimant dans le code de spécifications 189.06 le symbole « X » en regard de la rubrique « Commerce 6 - de détail avec nuisances » et « Industrie 2 - sans nuisance » et en supprimant la référence aux notes 114 et 226 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus » et la référence à la note 108 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 189.06 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

- a) en créant le code de spécifications 265.47 tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en créant la zone 1292-HP-265.47 à même une partie de la zone 1208-PR-248.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z04 en date du 15 décembre 1999 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

- a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :

« 404. L'implantation sur un même lot, en projet d'ensemble, de plusieurs bâtiments occupés par un usage appartenant à un groupe d'utilisation commerciale autorisé dans la zone, lorsque l'un de ces bâtiments est occupé par un magasin-entrepôt.

Les articles 182 et 183 s'appliquent aux bâtiments mentionnés au premier alinéa.

L'exploitation d'un commerce de détail, sans norme de superficie minimale, est autorisé lorsqu'il occupe un bâtiment implanté en projet d'ensemble conformément au premier alinéa.

L'indice d'occupation du sol minimal ne s'applique pas à un bâtiment implanté en projet d'ensemble occupé par un usage autre qu'un magasin-entrepôt. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé pour un commerce autre qu'un magasin-entrepôt. »;

- b) en ajoutant dans le code de spécifications 213.02 une référence à la note 404 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié en ajoutant dans le code de spécifications 215.01 le symbole « X » en regard de la rubrique « Commerce 3 - hôtellerie » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié en ajoutant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 584 pour y indiquer que les articles 134, 135, 136, 142 et 146, de même que la note 2 de l'article 142 s'appliquent dans cette zone.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en créant le code de spécifications 151.10 tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

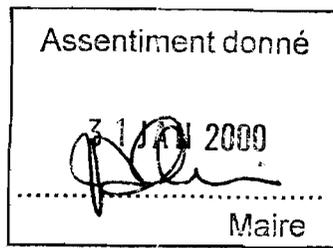
b) en appliquant dans la zone 822-R-151.01 le code de spécifications 151.10 au lieu du code de spécifications 151.01 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 15 décembre 1999 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

7. En considération des articles 1 à 6, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 151.10, 265.47 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 189.06, 213.02, 215.01 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

8. En considération des articles 1 à 6, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z02 et 94903Z04 en date du 3 novembre 1999 par les nouveaux plans numéros 94903Z02 et 94903Z04 en date du 15 décembre 1999 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

9. En considération des articles 1 à 6, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

10. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 20 janvier 2000

Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 5082

ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 151.10, 189.06, 213.02, 215.01, 265.47.

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

	HABITATION PROTÉGÉE	94
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

	PROJET D'ENSEMBLE	166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	155	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160			163		167				
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal		Nombre maximal			
GÉNÉRALES			6,60	6,60	58,5					
PARTICULIÈRES										

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,50	1,50	40	10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal	
GÉNÉRALES	1100					2,75		7,2		
PARTICULIÈRES										

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 A 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 172, 206, 207, 208, 404

NOTES: 35, 36

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		10	6	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160			163			167			
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES	4400		2,20	2,20	0	0				
PARTICULIÈRES										

AIRES: C-6

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 142, 199

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208

NOTES: 35, 36

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		9	10	7,5	15	0,50	1,00	40	15
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admin. et service	Superficie maximale	Admin. et service	R.P.T maximal	Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre minimal	Nombre maximal		
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	1,65	7,2				
PARTICULIÈRES										

AIRES: EX-1

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A, B, C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	A NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCREATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCREATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrement %
GÉNÉRALES	7		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2					
PARTICULIÈRES										

RÈGLEMENT 5082

ANNEXE II

Règlement VQZ-3, Annexe A, plans numéros 94903Z02 et 94903Z04 en date du 15 décembre 1999.

RÈGLEMENT 5082

ANNEXE III

Règlement VQZ-3, Annexe C en date 15 décembre 1999.

RÈGLEMENT 5082

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 5082 a pour but :

P-1111 - n.d. 99-05-039

1. dans le quartier Lairet, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de l'avenue du Colisée et de la rue des Épinettes, de ne plus permettre les usages appartenant aux groupes Commerce 6 (de détail avec nuisances), Industrie 2 (sans nuisance) et les commerces d'entreposage;

P-1065 - n.d. 97-07-067 et 99-10-084

2. dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Marquis et Claisse, de permettre, en plus des usages publics et récréatifs déjà autorisés, les usages appartenant aux groupes Habitation 1 (1 logement), Habitation 8 (maisons de pension de 4 à 9 chambres) et Habitation 10 (habitation collective), d'appliquer dans cette zone la notion de plan d'ensemble et de réduire de 9 à 7 mètres la hauteur maximale des bâtiments prescrite;

P-1176 - n.d. 99-05-044

3. dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud de la rue du Marais, de permettre l'implantation sur un même lot, en projet d'ensemble, de plusieurs bâtiments, occupés par un commerce de détail ou tout autre usage autorisé dans la zone, complémentaires à un bâtiment principal occupé par un magasin-entrepôt;

P-1103 - n.d. 98-10-112

4. dans le quartier Duberger, dans la zone située au sud de la rue du Marais, du côté est de l'autoroute du Vallon, de permettre les usages appartenant au groupe Commerce 3 (hôtellerie);

P-590 - n.d. 99-11-096

5. dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située de part et d'autre de l'intersection des rues Sainte-Thérèse et Durocher, de prescrire que les règles de droits acquis souples s'appliquent dans cette zone;

P-1036 - n.d. 99-04-036

6. dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone où est implanté le Centre d'interprétation du Vieux-Port de Québec située du côté nord du Quai Saint-André, de permettre les usages de restaurant, bar et café-terrasse.

MODIFICATIONS AVANT ADOPTION

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 5082 a été modifié, avant d'être soumis au conseil municipal pour étude article par article et son adoption, afin de :

1. corriger une erreur cléricale, en précisant à l'article 5 que l'annexe C concernant les usages dérogatoires est modifiée de manière à indiquer que l'article 146 s'applique dans la zone 584;

2. ajouter les normes de densité générales applicables dans une zone située dans une aire d'affectation du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec CVR2, soit un rapport plancher/terrain maximal de 6,60 pour les usages liés à l'administration et au service et à la vente au détail et un nombre maximal de logement à l'hectare de 58,5 et ce, afin d'assurer la conformité du présent règlement au schéma d'aménagement.

Règlement VQZ-3'Annexe C - 99-12-15

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
101						X			
102						X			
103						X			
104						X			
105						X			
106						X			
107						X			
108						X			
109						X			
110		X	X	X		X			
111						X			
112						X			
113						X			
114						X			
115						X			
116						X			
117						X			
118						X			
119		X	X	X		X	X		
120						X			
121						X			
122						X			
123						X			
124						X			
125						X			
126						X			
127						X			
128						X	X		
129						X			
130						X			
131		X		X		X			
132						X			
133		X	X	X		X			
134						X			
135						X			
136						X			
137						X			
138						X			
139						X			
140						X			
141						X			
142						X			
143						X			
201						X			
202						X			
203						X			
204						X			
205						X			
206						X			
207						X			
209						X			
210						X			
211						X			
212						X			
213						X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-12-15

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
214					X			
215					X			
216					X	X		
217					X			
218	X	X	X		X			
219					X			
220	X	X	X		X			
221	X		X		X			
222	X	X	X		X			
223					X			
224					X			
225					X			
226	X		X		X			
227					X			
228					X			
229					X			
230					X			
231					X			
232					X			
233					X			
234					X			
235					X			
236					X			
237					X			
238					X			
239					X			
240					X			
241					X			
242					X			
243					X			
244					X			
245					X			
246					X			
247					X			
248	X	X	X		X			
249					X			
250					X			
251					X			
252	X				X			
253	X	X			X			
254					X			
255	X	X	X		X			
256	X	X	X		X			
257	X	X	X		X			
258					X			
259					X			
260	X		X		X			
261					X			
262					X			
263					X			
264					X			
265					X			
267					X			
268					X			
270	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-12-15

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
348		X	X	X		X			
349		X	X	X		X			
350									
351									
352									
353		X	X	X		X	X		
354		X	X	X		X	X		
356									
357		X		X		X			
359									
361									
362		X		X					
401									
402									
403									
404		X	X	X		X			
405									
406									
407		X		X		X			
408		X		X		X			
409						X			
411									
412						X			
413									
414									
415		X		X					
416		X		X		X			
417		X		X		X			
418		X		X		X			
419									
420									
421		X		X		X			
422		X		X		X			
423		X		X		X			
425									
426		X	X	X		X			
427									
428									
429									
430		X		X		X			
431		X		X		X			
433		X	X	X		X			
434									
435									
436									
437									
438									
439									
440		X		X		X			
441									
444		X		X		X			
445		X	X	X		X			
446		X		X		X			
448		X		X		X			
449		X		X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-12-15

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
450								
451	X	X	X		X			
452								
454	X		X		X			
501	X	X	X		X			
502					X			
503					X			
504					X			
505	X	X	X		X(2)			
506	X	X	X		X	X		
507	X	X	X		X			
508	X	X	X		X(2)	X		
509					X	X		
510	X	X	X		X			
511					X			
512					X			
513	X	X	X		X(2)	X		
514					X			
515	X	X	X		X	X		
516					X	X		
517	X	X	X		X			
518					X			
519					X			
520	X	X	X		X(2)	X		
521					X			
522	X	X	X		X			
523	X	X	X		X(2)	X		
524					X			
525					X	X		
526	X	X	X		X			
527					X			
528	X	X	X		X			
529					X			
530					X			
531					X			
532					X			
533	X	X	X		X			
534					X			
535	X	X	X		X			
536					X			
537	X	X	X		X(2)			
539	X	X	X		X			
540	X	X	X		X	X		
541					X			
542	X	X	X		X	X		
543	X	X	X		X			
544	X	X	X		X			
545	X	X	X		X	X		
546					X			
547					X			
548	X	X	X		X	X		
550					X	X		
551	X	X	X		X			
552	X	X	X		X			
553					X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-12-15

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
554	X	X	X		X	X		
555					X			
556					X			
557	X	X	X		X	X		
558					X			
559					X	X		
560					X			
561					X			
562					X			
563	X	X	X		X			
564	X	X	X		X(2)	X		
565	X	X	X		X			
567					X			
568	X				X			
569					X			
570					X			
571	X	X	X		X			
573	X	X	X		X(2)			
574	X	X	X		X	X		
575	X	X	X		X(2)	X		
576					X			
577					X			
578					X	X		
579	X	X	X		X	X		
580	X	X	X		X	X		
581	X	X	X		X	X		
582	X	X	X		X	X		
584	X	X	X		X(2)	X		
601					X			
602	X	X	X		X			
603	X	X	X		X			
604	X	X	X		X			
605					X			
606					X			
607	X	X	X		X			
608	X	X	X		X			
609	X	X	X		X		X	
610	X	X	X		X			
611	X	X	X		X			
612	X	X	X		X	X	X	
613	X	X	X		X	X	X	
614	X	X	X		X			
615	X	X	X		X	X	X	
616	X	X	X		X			
617	X	X	X		X	X	X	
618	X	X	X		X			
620	X	X	X		X			
621	X	X	X		X	X	X	
622	X	X	X		X			
623	X	X	X		X			
624	X	X	X		X			
627	X	X	X		X		X	
628	X	X	X		X			
629	X	X	X		X			
630	X	X	X		X	X	X	

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-12-15

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
632	X	X	X		X			
633	X	X	X		X			
634	X	X	X		X			
636	X	X	X		X			
637	X	X	X		X			
639	X	X	X		X			
640	X	X	X		X	X	X	
641	X	X	X		X	X	X	
644	X	X	X		X			
646	X	X	X		X			
647	X	X	X		X			
648	X	X	X		X			
649	X	X	X		X			
650	X	X	X		X			
651	X	X	X		X			
653	X	X	X		X			
654	X	X	X		X			
655	X	X	X		X			
656	X	X	X		X			
657	X	X	X		X			
658	X	X	X		X			
659	X	X	X		X			
660	X	X	X		X			
661	X	X	X		X			
663	X	X	X		X	X	X	
664	X	X	X		X			
665	X	X	X		X	X	X	
666	X	X	X		X			
667	X	X	X		X			
668	X	X	X		X			
669	X	X	X		X	X	X	
672	X	X	X		X	X	X	
673	X	X	X		X			
675	X	X	X		X			
676	X	X	X		X			
677	X	X	X		X			
678	X	X	X		X			
679					X			
680	X	X	X		X			
681	X	X	X		X			
682	X	X	X		X			
683	X	X	X		X			
684	X	X	X		X			
701								
702								
703								
704	X	X	X		X			
705	X		X		X			
706								
707								
708	X	X	X		X			
709	X	X	X		X			
802	X(3)		X(4)		X(5)			
804	X(3)		X(4)		X(5)			
806	X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-12-15

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
807	X(3)		X(4)		X(5)			
808	X(3)		X(4)		X(5)			
809	X(3)		X(4)		X(5)			
810	X(3)		X(4)		X(5)			
811	X(3)		X(4)		X(5)			
812	X(3)		X(4)		X(5)			
813	X(3)		X(4)		X(5)			
814	X(3)		X(4)		X(5)			
815	X(3)		X(4)		X(5)			
816	X(3)		X(4)		X(5)			
817	X(3)		X(4)		X(5)			
818	X(3)		X(4)		X(5)			
820	X(3)		X(4)		X(5)			
821	X(3)		X(4)		X(5)			
822	X(3)		X(4)		X(5)			
824	X(3)		X(4)		X(5)			
826	X(3)		X(4)		X(5)			
827	X(3)		X(4)		X(5)			
828	X(3)		X(4)		X(5)			
829	X(3)		X(4)		X(5)			
830	X(3)		X(4)		X(5)			
831	X(3)		X(4)		X(5)			
832	X(3)		X(4)		X(5)			
833	X(3)		X(4)		X(5)			
834	X(3)		X(4)		X(5)			
835	X(3)		X(4)		X(5)			
836	X(3)		X(4)		X(5)			
837	X(3)		X(4)		X(5)			
838	X(3)		X(4)		X(5)			
839	X(3)		X(4)		X(5)			
841	X(3)		X(4)		X(5)			
842	X(3)		X(4)		X(5)			
843	X(3)		X(4)		X(5)			
844	X(3)		X(4)		X(5)			
845	X(3)		X(4)		X(5)			
847	X(3)		X(4)		X(5)			
848	X(3)		X(4)		X(5)			
856	X(3)		X(4)		X(5)			
858	X(3)		X(4)		X(5)			
859	X(3)		X(4)		X(5)			
860	X(3)		X(4)		X(5)			
861	X(3)		X(4)		X(5)			
862	X(3)		X(4)		X(5)			
863	X(3)		X(4)		X(5)			
864	X(3)		X(4)		X(5)			
866	X(3)		X(4)		X(5)			
868	X(3)		X(4)		X(5)			
869	X(3)		X(4)		X(5)			
870	X(3)		X(4)		X(5)			
871	X(3)		X(4)		X(5)			
873	X(3)		X(4)		X(5)			
901					X			
902	X	X	X		X			
903					X			
904					X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-12-15

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
905						X			
906		X				X			
907		X	X	X		X			
908		X	X	X		X	X		
909		X	X	X		X			
910						X			
911						X			
912						X			
913						X	X		
914		X	X	X		X	X		
915		X	X	X		X			
916		X	X	X		X			
917		X	X	X		X	X		
918		X				X	X		
919						X			
920		X	X	X		X			
921		X	X	X		X	X		X(1)
922						X			
923		X	X	X		X			
924		X	X	X		X	X		X(1)
925		X	X	X		X	X		X(1)
926		X	X	X		X			
927						X			
928						X			
929						X			
930						X			
931		X	X	X		X			X(1)
932		X	X	X		X	X		X(1)
933						X			
934		X	X	X		X	X		
935		X	X	X		X			
936						X			
937		X	X	X		X			
938		X	X	X		X			
940									
941		X	X	X		X			
942		X		X		X	X		
943		X	X	X		X			
944		X	X	X		X	X		
945		X	X	X		X			
946		X	X	X		X			
948		X	X	X		X			
949		X	X	X		X			
950		X	X	X		X			
951		X	X	X		X			
952		X	X	X		X			
953		X	X	X		X	X		
954		X	X	X		X	X		
955						X			
956		X	X	X		X			
957						X			
958		X	X	X		X	X	X	
959		X	X	X		X	X	X	
960		X	X	X		X		X	
961		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-12-15

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
962		X	X	X		X			
963						X			
964						X			
965		X	X	X		X	X		
966		X	X	X		X			
967		X	X	X		X			
968		X	X	X		X			
969						X			
970						X			
971						X			
972		X	X	X		X			
973		X	X	X		X	X		X
974		X	X	X		X		X	
976						X			
977		X	X	X		X			
978		X	X	X		X	X		X(1)
979		X	X	X		X	X		
980		X	X	X		X			
981		X	X	X		X	X		
982		X	X	X		X			
983						X			
984		X	X	X		X			
985		X	X	X		X			
986		X		X		X	X		X(1)
987						X	X		
990		X				X			
991		X	X	X		X	X		
992						X			
993						X			
996		X	X	X		X			
997		X	X	X		X			
1001		X	X	X		X(2)			
1002						X			
1003						X			
1004		X	X	X		X			
1005		X		X		X			
1006						X			
1007		X		X		X			
1008						X			
1009						X			
1010						X			
1011		X		X		X	X		
1012						X			
1013		X		X		X			
1014						X			
1015						X			
1016						X	X		
1017						X			
1018						X			
1019		X		X		X	X		
1020						X			
1021						X			
1022						X			
1023		X		X		X			
1024		X		X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-12-15

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1025						X			
1026		X		X		X			
1027						X			
1028		X		X		X			
1029		X		X		X			
1030						X			
1031						X			
1032						X			
1033						X			
1034						X			
1035						X			
1036		X		X		X			
1037		X	X	X		X			
1038		X		X		X			
1039						X			
1040						X			
1042		X		X		X			
1043		X		X		X			
1044		X		X		X			
1045						X			
1048		X		X		X	X		
1049		X		X		X			
1050		X	X	X		X			
1051		X	X	X		X			
1052						X			
1101		X	X	X		X(2)			
1102		X	X	X		X	X		
1103						X			
1104		X	X	X		X	X		
1105						X			
1106						X			
1108						X			
1109						X			
1110						X			
1111		X	X	X		X			
1112		X	X	X		X	X		
1113						X			
1114						X			
1115		X	X	X		X	X		
1116						X			
1117						X			
1118		X	X	X		X			
1119		X	X	X		X			
1121						X			
1122						X			
1123						X			
1124		X	X	X		X	X		
1125		X	X	X		X	X		
1126						X			
1127						X			
1128		X	X	X		X	X		
1129		X		X		X			
1130		X	X	X		X	X		
1131						X			
1132						X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-12-15

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1133	X	X	X		X	X		
1134	X	X	X		X			
1135	X	X	X		X			
1136	X	X	X		X			
1137	X	X	X		X	X		
1140					X			
1141	X	X	X		X	X		
1147	X	X	X		X	X		
1148	X	X	X		X	X		
1149	X	X	X		X	X		
1151					X			
1152	X	X	X		X	X		

Le Soleil
23-12-1999

 **VILLE DE**
québec **AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 20 décembre 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés:

5072 Règlement modifiant le règlement 4535 «Règlement établissant le programme de revitalisation des vieux quartiers», tel que modifié par les règlements 4556, 4641, 4697, 4812, 4902 et 5022.

5077 Règlement décrétant différents travaux de caractérisation et une dépense pour défrayer les honoraires professionnels requis et la rémunération pour la coordination des projets de décontamination de sols.

5080 Règlement décrétant divers travaux publics de nature capitale et un emprunt nécessaire à cette fin.

5081 Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 800 000\$ nécessaire pour permettre la participation de la Ville au programme AccèsLogis.

5082 Modifiant le règlement VOZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme».

5084 Règlement décrétant différents travaux dans le cadre du projet de la renaturalisation des berges de la rivière Saint-Charles, phase II.

5085 Règlement modifiant le règlement 4096 «Règlement sur l'utilisation temporaire des lots 2345-783 et 2344-170 et d'une partie des lots 2445 et 2478 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Sauveur».

5087 Règlement décrétant différents travaux de réfection de bâtiments, structures, réseaux d'éclairage et de signaux lumineux et autorisant la Ville à défrayer les coûts des honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personnel d'appoint pour études, inspections et expertises diverses.

5091 Règlement décrétant des travaux de démolition et l'acquisition de gré à gré d'un immeuble ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.

5092 Règlement modifiant le règlement 4976 «Règlement autorisant la poursuite de la mise en œuvre du règlement 4535 «Règlement établissant le programme de revitalisation des vieux quartiers» phase III» tel que modifié par le règlement 5025.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 21 décembre 1999

1498398

Le Soleil
23-12-1999



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 20 décembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 8882 « Modifiant le règlement VOZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » dans le but :

- 1^o de ne plus permettre, dans le quartier Lairet, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de l'avenue du Colisée et de la rue des Épinettes, les usages appartenant aux groupes Commerce 6 (de détail avec nuisances), Industrie 2 (sans nuisance) et les commerces d'entreposage et;
— en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 189.06;
- 2^o de permettre, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Marquis et Cleisse, en plus des usages publics et récréatifs déjà autorisés, les usages appartenant aux groupes Habitation 1 (1 logement), Habitation 8 (maisons de pension de 4 à 9 chambres) et Habitation 10 (habitation collective), et d'appliquer dans cette zone la notion de plan d'ensemble et de réduire de 7 mètres la hauteur maximale des bâtiments prescrite et;
— en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 265.47 et de créer la zone 1292-HP-265.47 à même une partie de la zone 1208-PR-248.03 qui est réduite d'autant;
- 3^o de permettre, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud de la rue du Marais, l'implantation sur un même lot, en projet d'ensemble, de plusieurs bâtiments, occupés par un commerce de détail ou tout autre usage autorisé dans la zone, complémentaires à un bâtiment principal occupé par un magasin-entrepôt et;
— en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications de l'annexe B le note 404 et de modifier le code de spécifications 213.02;
- 4^o de permettre, dans le quartier Duberger, dans la zone située au sud de la rue du Marais, du côté est de l'autoroute du Vallon, les usages appartenant au groupe Commerce 3 (hôtellerie) et;
— en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 215.01;
- 5^o de prescrire, dans le quartier Saint-Seuveur, dans la zone située de part et d'autre de l'intersection des rues Sainte-Thérèse et Durocher, que les règles de droits acquis souples s'appliquent dans cette zone et;
— en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;
- 6^o de permettre, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone où est implanté le Centre du Vieux-Port de Québec située du côté nord du Quai Saint-André, les usages de restaurant, bar et café-terrasse et;
— en adoptant que pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 151.10 et de l'appliquer dans la zone 822-R-151.01;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 21 décembre 1999

Le greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

1452-118

VILLE DE QUÉBEC

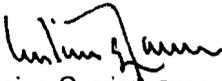
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 20 décembre 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 5072 Règlement modifiant le règlement 4535 « Règlement établissant le programme de revitalisation des vieux quartiers ». tel que modifié par les règlements 4556, 4641, 4697, 4812, 4902 et 5022.
- 5077 Règlement décrétant différents travaux de caractérisation et une dépense pur défrayer les honoraires professionnels requis et la rémunération pour la coordination des projets de décontamination de sols.
- 5080 Règlement décrétant divers travaux publics de nature capitale et un emprunt nécessaire à cette fin.
- 5081 Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 800 000 \$ nécessaire pour permettre la participation de la Ville au programme AccèsLogis .
- ~~5082~~ Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 5084 Règlement décrétant différents travaux dans le cadre du projet de la renaturalisation des berges de la rivière Saint-Charles, phase II.
- 5085 Règlement modifiant le règlement 4086 « Règlement sur l'utilisation temporaire des lots 2345-783 et 2344-170 et d'une partie des lots 2445 et 2478 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Sauveur ».
- 5087 Règlement décrétant différents travaux de réfection de bâtiments, structures, réseaux d'éclairage et de signaux lumineux et autorisant la Ville à défrayer les coûts des honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personnel d'appoint pour études, inspections et expertises diverses .
- 5091 Règlement décrétant des travaux de démolition et l'acquisition de gré à gré d'un immeuble ainsi qu'un emprunt nécessaire à cette fin.
- 5092 Règlement modifiant le règlement 4976 « Règlement autorisant la poursuite de la mise en oeuvre du règlement 4535 « Règlement établissant le programme de revitalisation des vieux quartiers » phase III » tel que modifié par le règlement 5025.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 21 décembre 1999

À être publié dans LE SOLEIL
le 23 décembre 1999

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 20 décembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 5082 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but :

- 1^o de ne plus permettre, dans le quartier Lairet, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de l'avenue du Colisée et de la rue des Épinettes, les usages appartenant aux groupes Commerce 6 (de détail avec nuisances), Industrie 2 (sans nuisance) et les commerces d'entreposage et;
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 189.06;
- 2^o de permettre, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Marquis et Claisse, en plus des usages publics et récréatifs déjà autorisés, les usages appartenant aux groupes Habitation 1 (1 logement), Habitation 8 (maisons de pension de 4 à 9 chambres) et Habitation 10 (habitation collective), et d'appliquer dans cette zone la notion de plan d'ensemble et de réduire de 9 à 7 mètres la hauteur maximale des bâtiments prescrite et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 265.47 et de créer la zone 1292-HP-265.47 à même une partie de la zone 1208-PR-248.03 qui est réduite d'autant;
- 3^o de permettre, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud de la rue du Marais, l'implantation sur un même lot, en projet d'ensemble, de plusieurs bâtiments, occupés par un commerce de détail ou tout autre usage autorisé dans la zone, complémentaires à un bâtiment principal occupé par un magasin-entrepôt et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications de l'annexe B la note 404 et de modifier le code de spécifications 213.02;
- 4^o de permettre, dans le quartier Duberger, dans la zone située au sud de la rue du Marais, du côté est de l'autoroute du Vallon, les usages appartenant au groupe Commerce 3 (hôtellerie) et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 215.01;
- 5^o de prescrire, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située de part et d'autre de l'intersection des rues Sainte-Thérèse et Durocher, que les règles de droits acquis souples s'appliquent dans cette zone et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;
- 6^o de permettre, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone où est implanté le Centre du Vieux-Port de Québec située du côté nord du Quai Saint-André, les usages de restaurant, bar et café-terrasse et,
 - en adoptant que pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 151.10 et de l'appliquer dans la zone 822-R-151.01;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 21 décembre 1999
A être publié dans: Le Soleil
A la date suivante: 23 décembre 1999

R. 5000 - out. 1



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEUR LIMOILOU
No 94903Z01 DU 98-10-28

LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMÉNDÈMENT

LIMITE MUNICIPALE

LIMITE DE SECTEUR

LIMITE DE QUARTIER

LIMITE DE ZONAGE

ZONE TAMPON

FORTE PENTE

ABORDS DU FLEUVE

VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197

COURS D'EAU ET LAC



ÉCHELLE: 1:2000

PLAN N° 99039A01.ACT



R. 5000 act. 3

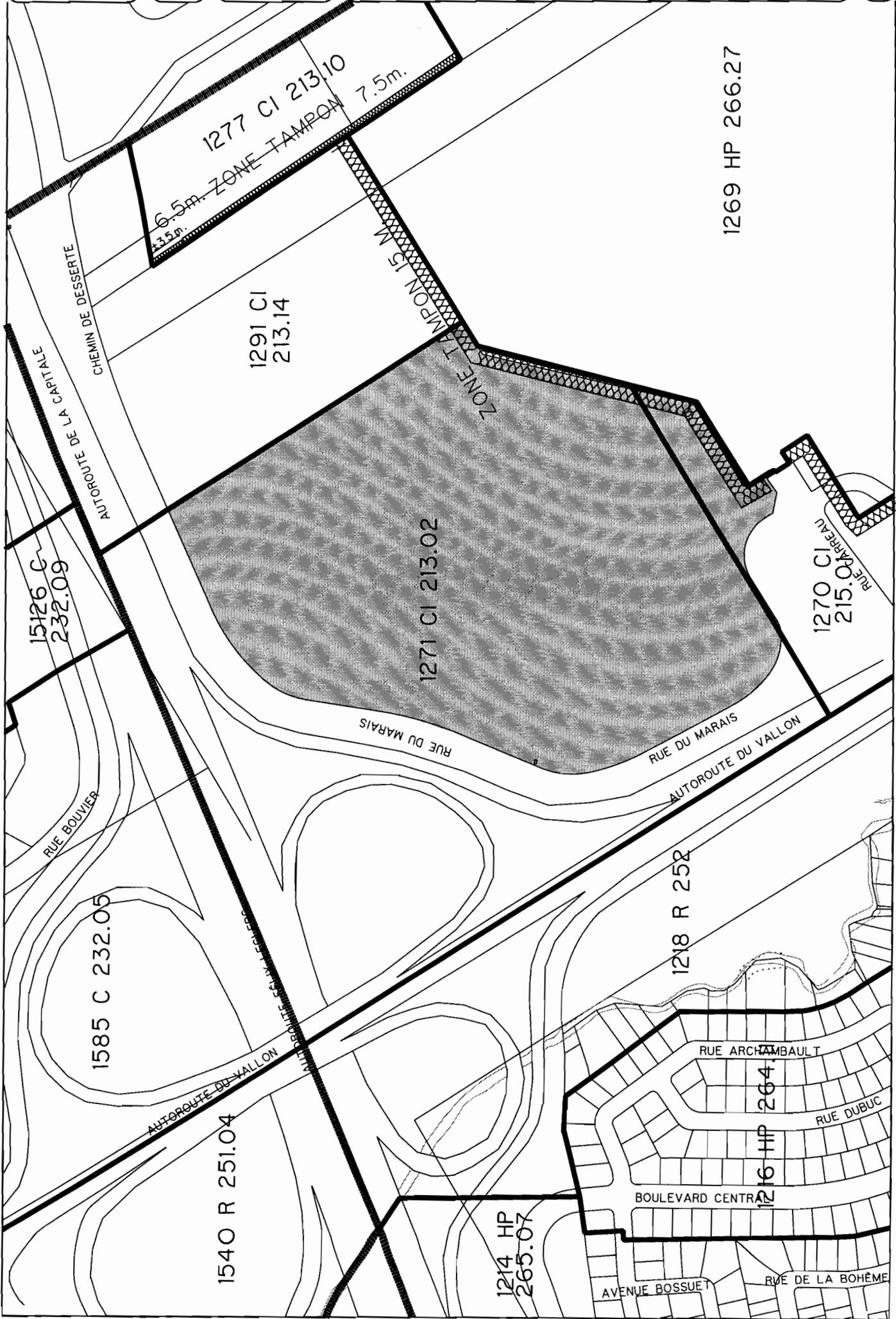


CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DUBERGER - LES SAULES
No 94903Z04 DU 99-02-17

	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMÉNAGEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197
	COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:5000
PLAN N° 99044A01ACT



R. 5007 - act. 5



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 99-06-23

LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMENDEMENT

LIMITE MUNICIPALE

LIMITE DE SECTEUR

LIMITE DE QUARTIER

LIMITE DE ZONAGE

ZONE TAMPON

FORTE PENTE

ABORDS DU FLEUVE

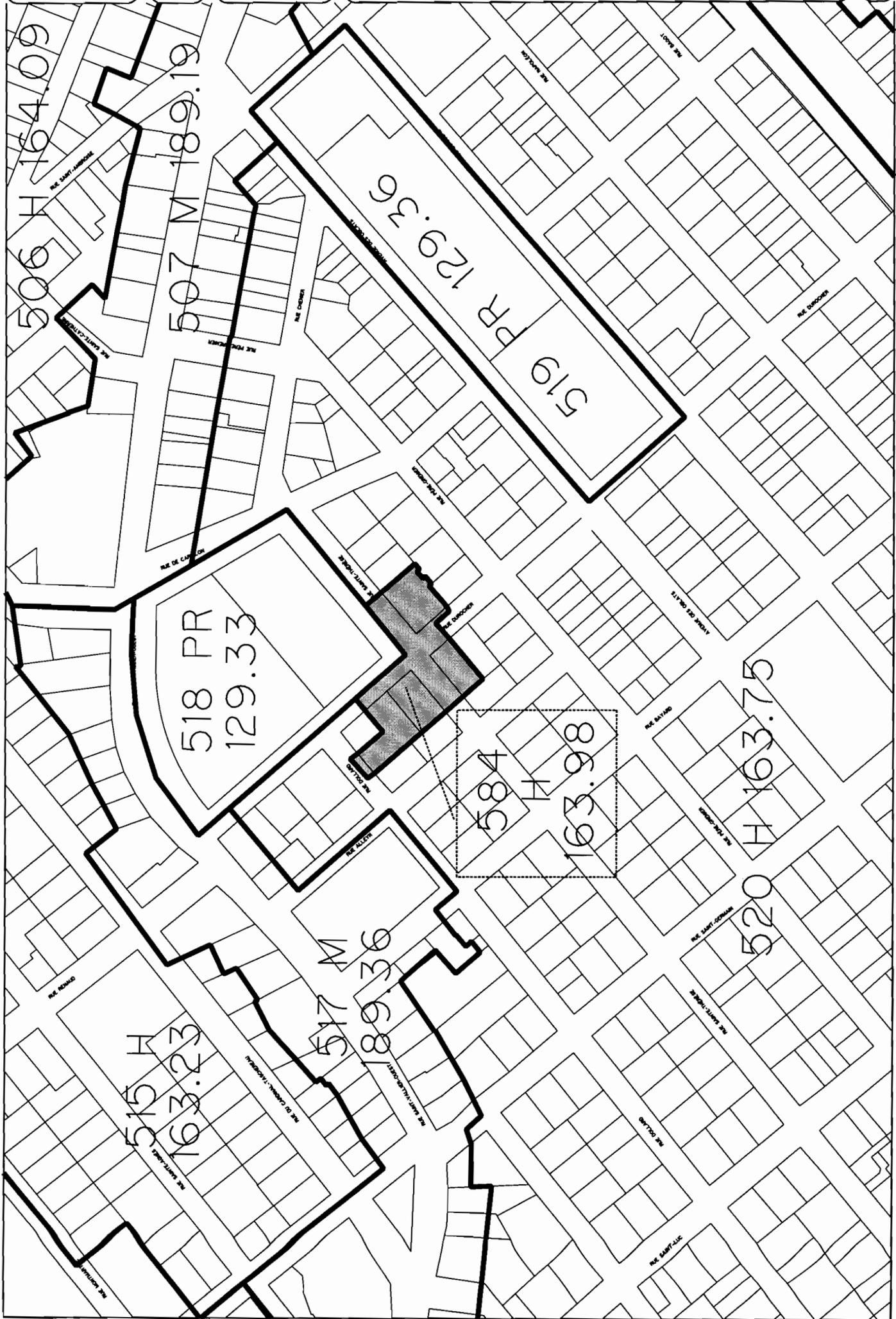
VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197

COURS D'EAU ET LAC



ECHELLE: 1:2000

PLAN N° 99096A01.ACT



R 500 - art 6



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 98-10-28

LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMÉNAGEMENT

LIMITE MUNICIPALE

LIMITE DE SECTEUR

LIMITE DE QUARTIER

LIMITE DE ZONAGE

ZONE TAMPON

FORTE PENTE

ABORDS DU FLEUVE

VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197

COURS D'EAU ET LAC



848 R 151.01

BASSIN LOUISE

818 PR
129.38

822 R
151.01

824 M
185.01

826 M
189.26

828 CP
122.09

827 HD
127.08

821 PR
129.38

866 M
197.08

820 M
189.27

830 M
189.23

427

163.77

189.81

189.23

ÉCHELLE: 1:2000
PLAN N° 99036A01.ACT

